

(1)

( N° 230 )

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 7 MAI 1924.

---

## BUDGET DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE POUR L'EXERCICE 1924 (1).

---

### AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

---

Bruxelles, le 7 mai 1924.

*A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à de nouveaux amendements que M. le Ministre de la Défense Nationale propose d'apporter au projet de Budget de son Département pour l'exercice 1924.

Ils se traduisent par une augmentation de 9,000,000 de francs, qui sera compensée, à concurrence de 5,400,000 francs, par des recettes à verser aux Voies et Moyens.

En suite de ces amendements, ledit projet de Budget s'élèvera :

Pour les dépenses ordinaires, à la somme de . . . . fr.	458,154,517 »
Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de . . . .	75,773,695 »
ENSEMBLE . . . . fr.	<u>533,928,212 »</u>

Agrérez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Premier Ministre,  
Ministre des Finances,  
G. THEUNIS.*

---

(1) Budget, n° 4-XI.  
Rapport, n° 187.  
Amendements, nos 76, 111 et 157 - III.

**AMENDEMENTS.**

<b>Première Section. — Dépenses ordinaires.</b>	<b>Eerste Sectie. — Gewone uitgaven.</b>
—	—
<b>CHAPITRE PREMIER.</b>	<b>EERSTE HOOFDSTUK.</b>
ADMINISTRATION CENTRALE.	HOOFDBEHEER.
ART. 7 — Bibliothèque du Ministère de la Défense Nationale . . . . . fr. 395,000 »	ART. 7. — Bibliotheek van het Ministerie van Landsverdediging . . . . . fr. 395,000 »

Augmentation de 100,000 francs.

Cette majoration de crédit est nécessaire pour permettre la publication *indispensable*, et dans un délai très rapproché, de plusieurs règlements consécutifs à la réorganisation de l'armée et qui ont pu être mis définitivement au point, à la suite des études entreprises au lendemain de la campagne, pour assurer à la troupe l'organisation et l'instruction nouvelles.

Vu l'impossibilité au moment de l'élaboration du Budget pour 1924, d'être fixé sur la mise au point définitive des règlements dont il s'agit, la dépense à résulter de leur publication n'a pu être comprise dans le projet de Budget déposé.

<b>CHAPITRE III.</b>	<b>HOOFDSTUK III.</b>
HÔPITAUX ET PHARMACIES MILITAIRES.	MILITAIRE HOSPITALIEN EN APOTHEKEN.
ART. 14. — Nourriture et habillement des malades; entretien des établissements; services médico-chirurgical et pharmaceutique. . fr. 14,710,000 »	ART. 14. — Voeding en kleding der zieken; onderhoud der inrichtingen; genees-, heel- en artsnijbereidkundige diensten . . . . . fr. 14,710,000 »

Augmentation de 5,300,00 francs.

Cette majoration de crédit provient des causes suivantes :

- 1° Le nombre d'hospitalisés dépasse, dès à présent, de 300 malades, par jour, celui qui a été envisagé lors de l'élaboration du projet de Budget de 1924 (mois de juin 1923);
- 2° Les prévisions relatives à la nourriture et à l'entretien des malades ont été calculées sur la base de l'index-number 390, alors que cet index a atteint progressivement un chiffre dépassant 500;
- 3° Les frais d'exploitation des hôpitaux de l'armée d'occupation sont en majoration notable sur les prévisions par suite de la dévalorisation du mark;
- 4° La hausse des produits chimiques.

L'augmentation sollicitée permettra, en outre, de satisfaire, à raison de 1,800,000 francs, aux cessions de médicaments pour lesquelles le Département de la Défense Nationale s'est engagé vis-à-vis d'autres administrations de l'État, cessions qui trouveront d'ailleurs leur contre-partie, en recette, au Budget des Voies et Moyens (art. 82).

C'est uniquement pour faciliter la tâche aux autres Départements que le Ministère de la Défense Nationale procède pour leur compte à certains achats dont le remboursement se fait, d'autre part, par la voie d'un autre Budget. Cette observation s'applique aux amendements proposés aux articles 23, 24, 26 et 30 ci-après.

#### CHAPITRE V.

##### ARMEMENT, CHARROI ET HARNACHEMENT DE L'ARMÉE.

ART. 23. — Traitements, salaires et indemnités du personnel civil appointé et salarié et du personnel militaire placé sans allocations militaires des établissements, services techniques et parcs d'artillerie . . . . fr. 17,513,567 »

#### HOOFDSTUK V.

##### BEWAPENING, TREIN EN PAARDENTUIG VAN HET LEGER.

ART. 23. — Jaarwedden, werkloonen en vergoedingen van het burgerlijk personeel met wedde en met dagloon, en van het militair personeel zonder militaire toekeningen der inrichtingen, technische diensten en artillerieparken . . . . . fr. 17,513,567 »

Augmentation de 350,000 francs.

Cette augmentation provient du coût de la main-d'œuvre nécessitée par la fabrication de 2,000 fusils, modèle 1889, à céder au Département des Colonies.

Le produit de cette cession sera versé à l'article 82 du Budget des Voies et Moyens.

ART. 24. — Approvisionnements de toute nature et frais généraux des établissements, services techniques et parcs d'artillerie (y compris location, entretien et surveillance des bâtiments, terrains et dépendances non à l'usage de casernement, etc.) . . . . . fr. 26,344,850 »

ART. 24. — Allerlei benodigdheden en algemeene onkosten der artillerie-inrichtingen, -technische diensten en -parken) huren, onderhoud en bewaken van niet als kazernen dienende gebouwen, gronden en aanhoorigheden inbegrepen, enz.) . . . fr. 26,344,850 »

Augmentation de 2,750,000 francs.

Cette augmentation provient du coût des matières premières à utiliser pour la fabrication de 2,000 fusils, modèle 1889, du coût de pièces de rechange pour armes à feu portatives et de cartouches à balle et à blanc, à céder au Département des Colonies, etc.

Le produit de ces cessions sera versé à l'article 82 du Budget des Voies et Moyens.

<b>ART. 26. — Approvisionnements de toute nature et frais généraux des établissements et services du charroi automobile . . . . . fr. 3,586,700 »</b>	<b>ART. 26. — Allerlei benodigdheden en algemeene onkosten der inrichtingen en diensten van den autotrein . . . . . fr. 3,586,700 »</b>
---	---

Augmentation de 400,000 francs.

Cette augmentation provient de la fourniture de l'essence, etc., pour automobiles à certains organismes de l'Allemagne occupée : Haute-Commission inter-alliée des territoires rhénans, Régie des Chemins de fer, Services français isolés opérant dans la zone belge, etc., des moyens de transports en Belgique à l'Administration des Chemins de fer, Postes, etc.

Le produit de ces cessions sera versé à l'article 82 du Budget des Voies et Moyens.

### CHAPITRE VII.

#### SERVICES TECHNIQUES DU GÉNIE.

<b>ART. 30. — Services techniques du génie. — Approvisionnements de toute nature et frais généraux (y compris location, entretien et surveillance des bâtiments, terrains et dépendances non à l'usage de casernement, etc.) . . . . . fr. 2,311,000 »</b>	<b>ART. 30. — Technische diensten der genie. — Allerlei benodigdheden en algemeene onkosten (huren, onderhoud en bewaken van niet als kazernen dienende gebouwen, gronden en aanhoorigheden inbegrepen, enz.) . . . . . fr. 2,311,000 »</b>
--	---

Augmentation de 100,000 francs.

Cette augmentation provient de la fourniture, au Département des Chemins de fer, de matériel divers, outils, etc.

Le produit de ces cessions sera versé à l'article 82 du Budget des Voies et Moyens.